



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Madame Jacqueline LABAUME, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Jean-Marie PANAZOL, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à Monsieur Patrick EVENNOU), Madame Dominique BRIENS (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Olivier ATTANÉ), Monsieur Patrice BERNIER (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Madame Violaine CHARIL a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	03 mai 2023
Membres en exercice	29
Membres présents	25
Procurations	04

Après avoir fait l'appel, vérifié que le quorum était atteint,
Madame le Maire ouvre la séance.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Réunion avec les services de La Poste au sujet du bureau de poste de la Pommeraie**

Les services de La Poste ont informé Madame le Maire des points suivants :

- la fermeture du bureau de la Pommeraie fin 2023 ;
- le transfert de l'activité sur le parc d'activité. Il ne s'agit donc plus d'une fermeture.

Ce qui a pour conséquence que le Conseil Municipal ne peut plus délibérer sur ce point ;

- le refus par La Poste de réaliser, en mairie, un service de La Poste tenu par un agent.

Les services de La Poste vont chercher des commerçants volontaires, afin de réaliser un partenariat, en ce qui concerne l'envoi de lettres et de colis.

Madame le Maire va regarder ce qu'il est, juridiquement, possible de faire, car cela ne correspond pas à ce qui avait été exposé lors du premier rendez-vous.
De plus, Il y a une différence d'appréciation concernant le bail qui lie les services de La Poste à la Commune. Il conviendra donc de procéder à son analyse juridique. Le loyer avait été diminué afin de les pérenniser en centralité. Or, ils envisagent de dénoncer ce bail commercial.

En outre, Madame le maire a demandé aux services de La Poste de venir présenter leur projet devant le Conseil Municipal et devant les habitants de Périgny afin de pouvoir répondre aux éventuelles questions.

Monsieur BEROT estime que c'est une mauvaise nouvelle, car il trouve inacceptable que la population doive aller jusqu'à la zone industrielle. Certaines personnes ne le peuvent pas. Le bureau de poste n'est pas seulement un endroit où aller chercher des colis ou le courrier mais c'est aussi un lieu de socialisation.

Madame le Maire le rejoint sur ce point et elle informera le Conseil Municipal au fur et à mesure des avancées.

Madame le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 MARS 2023

Le Procès-Verbal, n'appelant pas de commentaires, est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur ATTANÉ à 19h10.

COMMUNICATIONS

Communication au Conseil municipal des différentes décisions prises par le Maire en matière de finances.

INFORMATIONS FINANCIERES - 16/02/2023 AU 15/04/2023

Date	Tiers	Objet	Projets	Total TTC
03/03/2023	PCV COLLECTIVITES	Marché n°20222022-20 - Aménagement d'une aire de jeux Lot 1	Aménagement de la Coulée verte Romsay - Aire de jeux	58 436,40 €
30/03/2023	BERGER LEVRAULT	Logiciel BLGF Basic - Comptabilité Mairie et CCAS	Informatique	10 787,04 €
21/02/2023	AGRISEM	Barrières Ganivelle	Aménagement place Michel Crépeau et Mail des Coureilles	3 552,00 €
20/02/2023	PLANDANJOU	Végétaux		5 916,69 €
07/04/2023	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	Travaux de terrassement		69 442,44 €
07/04/2023	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	Dépose des dalles		32 809,20 €
02/03/2023	IDVERDE	Travaux d'élégage des arbres - Parc intérieur	Espaces Verts	17 121,60 €
02/03/2023	IDVERDE	Travaux d'élégage des arbres - Parc extérieur		8 276,40 €
10/03/2023	PFG - Pompes Funèbres Générales	Colombarium	Cimetière	16 200,00 €
07/03/2023	RIDORET Menuiserie	Marché n°20220012bis-05 - GS Romsay - Lot 5 - Menuiseries ext. / Lot n°5 - Menuiseries extérieures - Avance	Bâtiment - Rénovation GS Romsay	20 392,80 €
21/02/2023	IVAN BILLARD SAS	Création de fondations pour modules sanitaires	Palmilud - Espace Culturel à Ciel Ouvert	4 330,62 €
13/03/2023	IDVERDE	Plantation de haies		6 827,17 €
30/03/2023	PUM PLASTIQUE S.A. (GUILLLOT)	Station de relevage, pompe et coffret électrique		11 001,53 €
21/02/2023	SCE LA ROCHELLE	Marché n°20222021-023 - MOE réalis° trx de voirie piste cyclable / Lot n°1 - MOE Travaux voiries	Voirie - Aménagement rue du Château	7 811,86 €
21/02/2023	COLAS France	Marché n°20222022-21 - Aménagement de la liaison cyclable / Lot n°1 - Lot 1 - VRD Situation 3		27 385,20 €
14/03/2023	IDVERDE	Marché n°20222022-21 - Aménagement de la liaison cyclable / Lot n°2 - Lot 2 - Espaces Verts Situation 1		12 419,88 €
15/03/2023	COLAS France	Marché n°20222022-21 - Aménagement de la liaison cyclable / Lot n°1 - Lot 1 - VRD - Situation 4		100 087,80 €
15/03/2023	COLAS France	Marché n°20222022-21 - Aménagement de la liaison cyclable / Lot n°1 - Lot 1 - VRD - Situation 4		100 087,80 €
07/04/2023	IDVERDE	Marché n°20222022-21 - Aménagement de la liaison cyclable / Lot n°2 - Lot 2 - Espaces Verts Situation 2		39 104,04 €
21/02/2023	SDEER	EP274-1439 - Modernisation des projecteurs vétustes au boulodrome - Rue du Château	Voiries - Modernisation de l'éclairage public	4 451,03 €
13/03/2023	SDEER	EP274-1450 - Modernisation éclairage - rue de la Moulinette		3 168,97 €
13/03/2023	SDEER	EP274-1442 - Modernisation des luminaires vétustes Rue des Frênes Ormeaux et Acacias		3 468,36 €

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur TALLE rapporte que les citoyens s'inquiètent du manque de place à l'intérieur du cimetière.

Monsieur ORGERON le rassure en lui expliquant que les reprises de concessions sont en cours, et que le projet de nouveau cimetière est lui aussi en cours. Il n'y a donc aucune angoisse à avoir.

Madame le Maire ajoute que le cahier des charges dans le cadre du choix du maître d'œuvre pour le nouveau cimetière est validé et que les offres sont attendues jusqu'au 25 mai.

Monsieur TALLE l'interroge ensuite sur la rue du stade. Madame le Maire lui répond que le département a refusé de créer un rond-point au bout de la rue du stade. Par contre, il a été réalisé un plateau ralentisseur au niveau de l'école.

Communication au Conseil municipal de la décision du Maire prises dans le cadre de sa délégation :

- DEC-2023_05 Demande de subvention CD 17 - projet de plateau ralentisseur

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Pas de questions.

Arrivée de Monsieur MADIER à 19h23.

Madame le maire passe ensuite au vote des délibérations.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Olivier ATTANÉ.

FINANCES

DEL-2023_34 Avenant convention tripartite - Subvention 2023 à l'Association Peri'Jeunesse

Monsieur ATTANÉ rappelle que depuis 2005 l'Association Péri'Jeunesse fait l'objet d'une convention financière annuelle, celle-ci étant obligatoire lorsque le montant annuel des subventions allouées par une commune est supérieur à 23 000 €.

Il s'agit d'une obligation qui résulte d'un objectif de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

En 2022, une convention pluriannuelle tripartite 2022-2025 a été conclue et elle précise le montant de la subvention annuelle et les modalités de versement.

Considérant l'augmentation de l'offre de service initiale sur l'accueil péri scolaire de Rompsay sur l'année 2022-2023, la commune de Périgny versera une subvention supplémentaire.

Pour l'année 2023, Monsieur ATTANÉ propose compte tenu de l'augmentation de l'offre de service une subvention supplémentaire, celle-ci sera notifiée par un avenant à la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2022_ 24 en date 05 avril 2022 relative à la mise en place de la convention pluriannuelle tripartite 2022-2025 pour l'association Péri'Jeunesse ainsi que sur le montant de la subvention annuelle,

Vu la délibération n°2023 en date du 28 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 - budget principal,

Vu l'Avis favorable de la commission enfance éducation du 27 mars 2023,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Péri'Jeunesse,

Entendu l'exposé de Monsieur ATTANÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DONNE SON ACCORD** pour le versement à l'association Péri'Jeunesse d'une subvention d'un montant total de 10 553€ pour l'année 2023,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant de convention financière ci-annexée relative aux modalités d'attribution de cette subvention à l'association Péri'Jeunesse ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention financière ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Madame CHENIN demande s'il est prévu quelque chose pour les 11-15 ans.

Monsieur ATTANÉ lui explique qu'une réflexion sur le sujet est en cours avec Péri'jeunesse, la ville de Saint Rogatien, et la ville de Périgny, afin de procéder, à un regroupement, en un même lieu, des 11-17 ans.

Madame le Maire rappelle que cette proposition d'avenant à la convention tripartite a été présentée devant la commission municipale puis validée par le Bureau Municipal avant d'être exposée ici.

Madame le Maire donne la parole à Madame Sidonie LASSANDRE.

ENFANCE - EDUCATION

DEL-2023_35 Tarifs municipaux restauration scolaire - Modifications

Madame Sidonie LASSANDRE expose qu'il convient de déterminer le tarif du service public de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Considérant que la Ville de Périgny s'est engagée à fournir des produits de grande qualité et à proposer un repas bio par semaine aux enfants.

Considérant l'augmentation des coûts des produits bios ou achetés en circuit court, ainsi que l'évolution des coûts des matières premières,

Il est proposé une augmentation du prix unitaire du repas enfants et adultes ainsi que le prix des repas facturés à Perijeunesse et il est proposé un nouveau tarif pour les familles qui ne font pas la démarche d'inscription après plusieurs relances du service.

Considérant que la volonté de la Commune est de maintenir un prix de repas couvrant le coût des denrées alimentaires, pour le prix facturé aux familles,

Considérant que les tarifs tiennent compte de la composition des familles et sont minorés à compter du 3^{ème} enfant d'une même fratrie bénéficiant du service,

Considérant que le prix du repas adulte est destiné principalement aux agents qui souhaitent déjeuner sur le service scolaire et tient compte des portions plus importantes que pour les enfants,

Considérant que les animateurs de l'Association Péri'jeunesse sont amenés à être présents sur chaque structure, dans le cadre des activités extra-scolaires, et que dès lors il est proposé de créer un tarif de restauration pour l'Association,

Considérant que le prix à destination de l'accueil de loisirs prend en charge en plus des denrées alimentaires, le coût du personnel,

Considérant que le prix du repas facturé à l'accueil de loisirs pour les enfants de Saint Rogatien et fréquentant l'accueil de loisirs l'été prend en compte les coûts de structure,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs de restauration scolaire tels que présentés ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2023,

A compter du 1^{er} septembre 2023,

	Au 01/09/2022	Au 01/09/2023
Un repas enfant	3,10 €	3.20€
Un repas famille nombreuse +3 enfants	2,60 €	2.70€
Un repas adulte	5,55 €	5.65€
Un repas association	5,10 €	5.25€
Repas ALSH enfant Périgny	4,40 €	4.53€
Repas ALSH enfant Saint Rogatien	6,80 €	7.00€
Repas non réservé - Un coût supplémentaire de 1€ par repas non réservé		1€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance en date du 27 mars 2023,

Entendu l'exposé de Madame LASSANDRE, 5^{ème} Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **ADOpte** la grille tarifaire de la restauration scolaire applicable à partir du 1^{er} septembre 2023 comme détaillée ci-dessus,
- o **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BEROT demande si cette augmentation est réalisée dans le but de couvrir la hausse du coût des denrées alimentaires.

Madame LASSANDRE lui répond qu'elle n'a pas le détail du coût des denrées, mais qu'une partie de cette hausse est assurée par la collectivité.

Madame le Maire ajoute que ce détail sera communiqué prochainement. Elle voudrait mettre en place un groupe de travail sur la question du PAT (Projet Alimentaire de Territoire) et de manière plus large sur la santé environnementale, l'agriculture, l'alimentation et sur les marges de manœuvre dont nous disposons concernant la restauration scolaire. Il sera alors nécessaire de déterminer le coût précis des denrées alimentaires. Il faudra travailler, dans le cadre de ce groupe de travail, sur une feuille de route retraçant les différents moyens d'actions qu'il est possible de soulever sur le sujet, au niveau communal.

Monsieur BEROT souhaite que l'on puisse se servir de ce qui est réalisé dans les autres communes, comme pistes de réflexion.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-2023_36 Contrat Local de Santé intercommunal- autorisation de signer

Mme le Maire expose que les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des outils destinés à articuler les politiques nationales de santé avec les projets portés à l'échelle d'un territoire, en s'appuyant sur un état des lieux des besoins.

Après la réalisation d'un diagnostic local en 2022 à l'échelle de l'agglomération de La Rochelle réalisé par l'Observatoire Régional de Santé, la CDA a souhaité proposer aux 28 communes et à une quarantaine d'acteurs locaux de santé : Groupe hospitalier, Caisse Primaire d'Assurances Maladie, professionnels de santé, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Département de la Charente-Maritime... de s'engager pour 5 ans afin de répondre collectivement aux priorités locales repérées dans le diagnostic, par une meilleure coordination.

Le CLS doit répondre à 5 enjeux locaux de santé identifiés par le diagnostic :

- le renforcement de l'accès aux soins ;
- la promotion de la santé mentale et la lutte contre la souffrance psychosociale ;
- l'amélioration du cadre de vie en agissant sur l'environnement (qualité de l'air, de l'alimentation...) ;
- l'accompagnement de la population pour faire adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé ;
- l'amplification de la lisibilité des politiques et actions favorables à la santé des habitants de l'agglomération (enjeu transversal).

Si les politiques publiques de santé sont principalement de la compétence de l'Etat (Projet Régional de Santé porté par l'Agence Régionale de Santé), le CLS de l'agglomération rochelaise permettra notamment de structurer un réseau local d'informations et d'échanges sur les actions santé (événements, appels à projets, actualités...), et de mettre en relation des porteurs de projets en faveur du développement d'actions de la promotion de la santé (prévention, sensibilisation, dépistage...).

La signature collective du CLS est fixée le 7 juin prochain, il aura une durée de 5 ans.
Un emploi de coordinateur du CLS a été créé à la CDA pour mettre en œuvre le dispositif, le recrutement est en cours.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant l'intérêt en matière de santé publique de participer à la coordination des politiques de santé sur le territoire de l'agglomération,

Considérant l'intérêt de consolider les partenariats locaux et de s'inscrire dans une démarche sur 5 ans,

Considérant l'intérêt de décloisonner les démarches de santé, sociales et éducatives et de mettre en œuvre une approche globale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé de l'agglomération rochelaise ci-annexée et tout document nécessaire à sa mise en œuvre pour une durée de 5 ans,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur PANAZOL est favorable à cette démarche. Il se demande si concrètement il y a des propositions de Périgny.

Madame le Maire lui répond par la négative car le comité de pilotage, qui déterminera le mode d'organisation, aura lieu au mois de juin. Tous les nouveaux projets de la commune ont vocation à s'articuler dans le cadre de cette démarche.

Cela permet d'avoir connaissance de toutes les actions qui sont engagées sur le territoire de la commune comme par exemple la qualité de l'air, l'eau ou l'alimentation, qui ne relèvent pas de la compétence de la commune.

Le but de la signature à ce contrat est de recentraliser les activités pour en avoir une meilleure visibilité.

VOIRIE

DEL-2023_37 Convention entre la Commune et la CDA relative au contrôle et à l'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Considérant la nécessité de répondre aux besoins d'entretien et de contrôle des appareils de défense contre l'incendie sur la Commune de Périgny,

Considérant la fin de validité de la convention d'entretien et de contrôle des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR en date du 13/06/2023,

Vu la convention proposée par la CDA de la Rochelle relative à l'entretien et au contrôle des appareils de défense contre l'incendie pour un montant de 70,00 € HT annuel pour une durée de 5 ans (annexe 6),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée relative au contrôle et à l'entretien des appareils de défense contre l'incendie jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces afférentes,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Pas de questions

URBANISME

DEL-2023_38 Acquisition foncière - projet de maison de santé

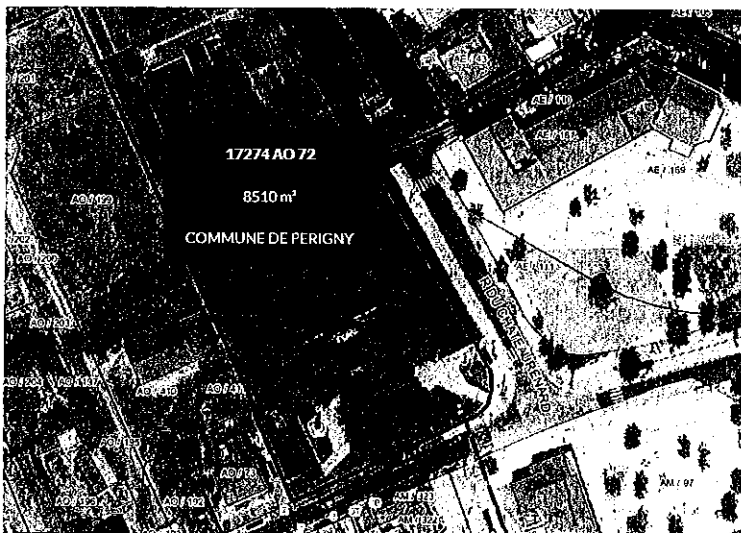
Il est décidé de la reporter l'examen de cette délibération au prochain Conseil Municipal.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur SAGOT.

DEL-2023_38 Déclassement - désaffectation toilettes publiques du centre-ville

La commune de Périgny est propriétaire de la parcelle AO72 sur laquelle se trouve notamment le groupe scolaire des Coureilles, l'ancienne mairie ainsi que des garages et toilettes publiques en partie sud-ouest,

Les garages ainsi que les toilettes publiques jouxtent les parcelles AO73 et AO411 qui ont été vendues à la société Périgny Grande Rue pour la réalisation d'un immeuble collectif de 18 logements, de 7 maisons individuelles ainsi que de commerces (établissement de santé), autorisé par permis de construire n° 017274 22 0024 en date du 26 octobre 2022,



Considérant que dans la cadre du projet d'aménagement susmentionné, les sanitaires publiques et les garages doivent être démolis,

Considérant que ces travaux de démolition sont conditionnés à la désaffectation et au déclassement desdits biens,

Considérant que les sanitaires ont été fermés au public le 15 avril 2023, et que les garages ont été vidés et rendus inaccessibles le 15 mars 2023, ce qui permet ainsi de constater la désaffectation de ces biens immobiliers. Il est précisé qu'un permis de démolir n° PD 017274220002 délivré le 1^{er} août 2022 autorise cette démolition.

Par conséquent, il peut donc être acté le déclassement du domaine public desdits biens pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville de Périgny.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme durable,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2022-81 du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 relative au compromis de vente et à l'acte authentique de vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public des sanitaires publiques et des garages situés sur la parcelle AO72, non affectés à un service public et destinés à être démolis,
- **APPROUVE** le déclassement desdits biens du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BEROT demande si l'on a connaissance d'une date de livraison envisagée. Monsieur SAGOT lui répond que l'on commence le processus de démolition. Actuellement, la maison est vidée, puis, les pelles mécaniques arriveront, aux environs du 20 mai. Il est important de communiquer avec l'environnement proche et notamment l'école. Il sera nécessaire de travailler intelligemment afin de limiter les nuisances que ce projet peut entraîner.

Madame le Maire le rassure en énonçant que d'autres WC arriveront début juin.

Monsieur SAGOT rajoute que toutes les entreprises subissent actuellement des problèmes d'approvisionnement. Il est donc difficile de prévoir une date.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur SAGOT.

DEL-2023_39 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2024

Considérant les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Considérant la délibération du conseil municipal du 30 juin 2011 instaurant la TLPE,

Considérant que La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'on distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes,

Considérant que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au

taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune,

Considérant Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élèvera ainsi à + 6 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2024 à 23,20 €/m².

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux seulement à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de choisir d'abaisser le pourcentage d'indexation à 3 %.

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la Ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du 30 juin 2011 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **FIXE** le tarif de référence à 22,70 €/m² ;
- **FIXE** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
22,70 €/m ²	45,40 €/m ²	90,80 €/m ²	22,70 €/m ²	45,40 €/m ²	68,10 €/m ²	136,20 €/m ²

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Pas de questions.

RESSOURCES HUMAINES

Madame le Maire explique que les deux délibérations suivantes la 40 et la 41 sont liées. Elles vont donc être présentées ensemble puis elles seront votées séparément.

DEL-2023_40 Modalités de mise en œuvre du congé de transition professionnelle

Madame le Maire explique que, le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 crée pour les agents cités à l'article L.422-3 du Code Général de la Fonction Publique, un congé de transition professionnelle.

Les agents cités à l'article L.422-3 du Code Général de la Fonction Publique sont les suivants :

- les fonctionnaires de catégorie C ou les agents contractuels qui occupent un emploi de niveau catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé niveau IV (baccalauréat) au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- les agents publics en situation de handicap mentionné à l'article L.131-8 du CGFP ;
- les agents publics pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé de transition professionnelle permet à un agent de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier du secteur public ou privé, une action ou un parcours de formation.

La formation suivie doit être :

- d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle ou par une attestation de validation de blocs de compétences (formation inscrite au répertoire RNCP) ;
- d'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

La loi prévoit que la collectivité prend en charge les frais de formation effectuée dans le cadre du congé de transition professionnelle, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer ce plafond.

La collectivité peut également décider de maintenir les primes et indemnités de l'agent pendant le congé de transition professionnelle et/ou prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent concerné par voie de délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE :**

Article 1^{er} :

Conformément au décret n° 2022-1043, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du congé de transition professionnelle, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond par projet de formation et par agent : 2 000 euros

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (frais de route, frais de nuitées, frais de repas, frais annexes...) suivies au titre du congé de transition professionnelle ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

Les primes et indemnités de l'agent sont maintenues pendant le congé de transition professionnelle.

Article 3 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son congé de transition professionnelle doit solliciter l'accord écrit de la collectivité 3 mois avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation, en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 5 : Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

DEL-2023_41 Modalités de mise en œuvre du CPF et modification du règlement de formation

Madame le Maire explique que, instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 – type CAP/BEP, le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce, sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de leurs compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle ;
- les bilans de compétences ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens...

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est également nécessaire de modifier le règlement de formation, en intégrant la mise en œuvre du CPF ainsi que du congé de transition professionnelle. Le règlement modifié est en annexe 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE :**

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond par projet de formation et par agent : 2 000 euros

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (frais de route, frais de nuitées, frais de repas, frais annexes...) suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais restent à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 : Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité est communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 : Le règlement de formation est modifié, et annexé à la présente délibération.

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur PANAZOL demande comment est calculé le plafond de 2 000€ dans la prise en charge des frais pédagogiques. Madame le Maire lui répond qu'il est calculé en fonction du profil de l'agent afin de ne pas le mettre en difficulté.

Ce point a reçu un avis favorable lors de son examen en Comité Social Territorial (CST).

DEL-2023_42 Modification tableau des effectifs

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs du personnel communal pour ouvrir un poste de responsable opérationnel de la voirie et ouvrir les postes permettant de mettre en œuvre les avancements de grade au 1^{er} juin 2023. Madame le Maire explique qu'il est également nécessaire de fermer, à cette même date les anciens postes des agents suite à leur nomination, les postes des agents en disponibilité de longue durée dont les postes ont déjà été remplacés, les postes des agents ayant choisi de démissionner suite à disponibilité de longue durée et qui ont déjà été remplacés, les postes ouverts dans le cadre d'une procédure de recrutement et qui n'ont pas été pourvus (ouverture du recrutement sur plusieurs grades), les anciens postes des agents qui auraient bénéficié d'un avancement et qui n'auraient pas encore été fermés.

Créations des postes :

Compte tenu des perspectives d'évolution rapide du nombre d'usagers de la commune, Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de créer un nouveau poste de responsable opérationnel voirie relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Madame le Maire ajoute que la commune souhaite également faire bénéficier plusieurs agents d'un avancement de grade au titre de l'année 2023 et qu'il convient d'ouvrir les postes permettant leur nomination.

Aussi, il est nécessaire d'ouvrir les postes suivants :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (service voirie)
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (service voirie)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet (service accueil/état civil)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (service vie locale)
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (service espaces verts)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet 28/35ème (pôle éducation)

Fermetures des postes :

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de fermer au 1^{er} juin 2023, les anciens postes des agents ayant bénéficié d'un avancement ainsi que les postes des agents démissionnaires suite à disponibilité ou en disponibilité longue et dont les postes ont déjà été pourvus, les postes ouverts sur plusieurs grades dans le cadre d'une procédure de recrutement et dont les jurys sont clos, ainsi que les anciens postes des agents ayant bénéficié d'un avancement et dont les postes n'auraient pas encore été fermés.

Aussi, il est nécessaire de fermer les postes suivants :

- 1 poste de DGS fonctionnel à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste d'attaché principal à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste d'attaché à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (service accueil/état civil)
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (service vie locale et action sociale)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (secrétariat des services techniques)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non-complet (action sociale)
- 4 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (services techniques)
- 7 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle éducation, services espaces verts et bâtiments)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (pôle éducation)
- 10 postes d'adjoint technique à temps complet (service bâtiments, restauration scolaire, espaces verts)
- 6 postes d'adjoint technique à temps non complet (pôle éducation)
- 1 poste d'éducateur des APS principal 2^{ème} classe à temps complet (Service vie locale)
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet (pôle éducation)
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle éducation)

- 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (service vie locale)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet (service communication)
- 1 poste contractuel de DGS à temps complet (Direction Générale)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs d'après les éléments ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2023-28 du 28 février 2023 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **DÉCIDE** la création des postes budgétaires suivants :
 - o 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (service voirie)
 - o 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (service voirie)
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet (service accueil/état civil)
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (service vie locale)
 - o 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (service espaces verts)
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet 28/35ème (pôle éducation)
- o **DÉCIDE** la suppression des postes budgétaires suivants :
 - o 1 poste de DGS fonctionnel à temps complet (Direction Générale)
 - o 1 poste d'attaché principal à temps complet (Direction Générale)
 - o 1 poste d'attaché à temps complet (Direction Générale)
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (service accueil/état civil)
 - o 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (service vie locale et action sociale)
 - o 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (secrétariat des services techniques)
 - o 1 poste d'adjoint administratif à temps non-complet (action sociale)
 - o 4 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (services techniques)

- 7 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle éducation, services espaces verts et bâtiments)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (pôle éducation)
- 10 postes d'adjoint technique à temps complet (service bâtiments, restauration scolaire, espaces verts)
- 6 postes d'adjoint technique à temps non complet (pôle éducation)
- 1 poste d'éducateur des APS principal 2^{ème} classe à temps complet (Service vie locale)
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet (pôle éducation)
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle éducation)
- 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (service vie locale)
- 1 poste d'adjoint animation principal 2^{ème} classe à temps complet (service communication)
- 1 poste contractuel de DGS à temps complet (Direction Générale)
- **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel communal ci-dessous :

Emplois permanents	Catégorie	Nombre de postes avant modification		Suppressions		Créations		Nombre de postes après modifications	
		TC*	TNC *	TC*	TNC *	TC*	TNC *	TC*	TNC *
Filière administrative		19	3	5	3	1	1	15	1
DGS (emploi fonctionnel)	A	1		1				0	
Attaché principal	A	3		1				2	
Attaché	A	1		1				0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1						1	
Rédacteur	B	1						1	
Adjoint admi. Ppal 1 ^{ère} cl.	C	4				1	1	5	1
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} cl.	C	4	2	1	2			3	0
Adjoint administratif	C	4	1	1	1			3	0
Filière Technique		56	24	21	7	4	1	39	18
Ingénieur territorial principal	A	1						1	

Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2						2	
Agent de maîtrise principal	C	2				1		3	
Agent de maîtrise	C	3				1		4	
Adjoint techn. Ppal de 1 ^{ère} cl.	C	12	2	4				8	2
Adjoint techn. Ppal de 2 ^{ème} cl.	C	14	6	7	1	2	1	9	6
Adjoint technique	C	22	16	10	6			12	10
Filière culturelle		4						4	
Assistant de conservation ppal de 1 ^{ère} cl	B	1						1	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1						1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2						2	
Filière sportive		2		1				1	
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1						1	
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1				0	
Filières sanitaire et sociale		26		2				24	
ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	C	10		1				9	
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	C	3		1				2	
Puéricultrice hors classe	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants	A	1						1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7						7	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3						3	
Filière animation		4		2				2	

Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1						1	
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	1		1				0	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1						1	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1		1				0	
Filière police municipale		3						3	
Brigadier-chef principal	C	2						2	
Gardien-brigadier de police	C	1						1	
TOTAL		114	27	31	10	5	2	88	19
Emplois contractuels									
Directeur Général des Services (article 3-2)	A	1		1				0	
Directeur de l'action publique	A	1						1	
TOTAL		1						1	

TC* = Temps complet

TNC* = Temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire explique que les services entretien et enfance ont décidé de changer de produits ménagers car ces derniers étaient néfastes pour la santé. Cela a eu un impact sur l'organisation des horaires de travail. En effet, le ménage pouvait dorénavant se réaliser le matin. Cela a été présenté et validé par le CST (Comité Local Territorial).

De plus, cela a permis de sortir certains contrats de la précarité en créant des postes permanents et en diminuant les heures d'intérim. Il a été alors possible de générer un gain de 14h par semaine puis de 84h par semaine une fois que le reclassement des agents sera effectif.

Sur le tableau il y a certaines créations de postes qui sont des remplacements ou des avancements de grade. Il a aussi été réalisé un toilettage complet de ce tableau, c'est pourquoi il y a un nombre conséquent d'ouvertures et de suppressions de postes.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h08

Madame le Maire
Marie LIGONNIERE

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE PÉRIGNY'. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE PÉRIGNY' around the top and 'Charles-Martin' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Madame la Secrétaire de séance
Violaine CHARIL

A blue ink signature is written on the page.